



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09322P0291 du 26/10/2022  
Portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2022-10-03-0001 du 03/10/22 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09322P0291, relative à la réalisation d'un projet de requalification du stade d'honneur du site Carcassonne sur la commune de Aix-en-Provence (13), déposée par SPLA Pays d'Aix Territoires, reçue le 28/09/2022 et considérée complète le 28/09/2022 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 28/09/2022 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 44d du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la réhabilitation de la piste du stade « d'honneur » et réaménagement du stade annexe d'athlétisme sur une surface totale de 34 363 m<sup>2</sup> ;

Considérant la nature des travaux qui consistent en :

- la rénovation de la piste et des ouvrages connexes du stade d'honneur ;
- la rénovation et les compléments d'équipement du stade d'athlétisme ;
- la clôture du stade d'honneur et de ses annexes ;
- la rénovation de l'assainissement pluvial avec exutoires sur les réseaux existants ;
- la rénovation de l'éclairage du stade annexe ;
- la création d'un réseau de vidéosurveillance vers un opérateur extérieur ;

**Considérant que ce projet a pour objectifs :**

- la réfection de la piste du stade d'honneur,
- l'homologation des équipements d'athlétisme au niveau national ;

**Considérant la localisation du projet :**

- en zone urbaine ;
- dans un secteur déjà artificialisé et anthropisé ;
- dans la zone de protection des monuments historiques « Bastide la Torse » n°MH IH45RR et « Caserne Forbin » n°MH IKG0L7 ;
- en limite de zone d'aléa résiduel au regard du PPRI<sup>1</sup> approuvé le 2 mars 2020 ;

Considérant que le projet ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ni de site Natura 2000 ;

Considérant que le projet ne modifie pas l'usage du site ni son emprise ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

**Arrête :**

**Article 1**

Le projet de requalification du stade d'honneur du site Carcassonne situé sur la commune de Aix-en-Provence (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à SPLA Pays d'Aix Territoires.

Fait à Marseille, le 26/10/2022.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour le directeur et par délégation,  
La cheffe de l'unité évaluation environnementale

**La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.**

**Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

- 1 Plan de Prévention du Risque d'Inondation

**- Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**- Recours hiérarchique :**

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoïa  
1 place Carpeaux  
92055 Paris – La-Défense Cedex

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**